

**Fiche 2 : Egalité et non-discrimination (art. 5)**

	<b>Liste des points établis par le Comité</b>	<b>Rapport officiel de la Belgique</b>	<b>Remarques du BDF</b>
	<p><u>Question 5 :</u></p> <p><u>Donner des renseignements sur les mesures prises pour :</u></p>		
F2 Q5 a)	<p>a) <u>Renforcer le cadre législatif</u> relatif à la lutte contre la discrimination et en améliorer l'application en vue de combattre toutes les formes de discrimination fondée sur le handicap, dont la discrimination croisée et multiple, la discrimination par association et la discrimination fondée sur un état de santé antérieur ;</p>	<p>a) Pour la discrimination au travail, voir question 25c. Pour le niveau fédéral, voir 5b.</p> <p>Au niveau de la <u>Communauté et de la Région flamandes</u>, une étude d'évaluation a été lancée en 2019 sur le décret égalité des chances, plus particulièrement sur les dispositions relatives à la politique de non-discrimination.<sup>1</sup> Ce décret prévoit la transposition des directives européennes pertinentes et l'implémentation des traités tels que la CEDAW et la CRPD. La question centrale de la recherche est de savoir si le décret actuel fournit un cadre adéquat pour une politique anti-discrimination efficace.<sup>2</sup></p> <p>La <u>Région wallonne</u> a introduit la discrimination multiple, y compris pour les critères handicap et genre, dans sa législation anti-discrimination en 2019.<sup>3</sup></p> <p>La <u>Région de Bruxelles-Capitale</u> a renforcé sa législation anti-discrimination avec</p>	

		<p>l'adoption de l'ordonnance du 05/10/2017 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement, l'ordonnance-cadre du 25/04/2019 visant à assurer une politique de diversité et de lutte contre les discriminations au sein de la fonction publique locale, et l'ordonnance du 21/12/2018 modifiant le Code bruxellois du logement afin de renforcer la lutte contre la discrimination dans l'accès au logement. En vertu du code, le Service d'Inspection régionale a notamment pour mission de constater une discrimination suite à un test de situation.<sup>4</sup></p> <p>En <u>Communauté germanophone</u>, il existe depuis 2017 un point de contact pour les questions de discrimination. Prisma, un centre de conseil pour femmes et victimes de violence, et Unia y offrent régulièrement des heures de consultation dans les locaux du Parlement.</p>	
F2 Q5 b)	b) <u>Examiner les recours</u> prévus dans la loi antidiscrimination et faire en sorte qu'une réparation et une indemnisation soient accordées aux victimes de discrimination fondée sur le handicap, y compris de discrimination croisée ou multiple.	<p>b) Au niveau fédéral, une Commission de douze experts a été chargée de la mission d'évaluer les trois lois anti-discrimination.<sup>5</sup> Son mandat s'étend sur la période 2016-2021. La Commission d'experts a finalisé en 2017 un premier rapport intermédiaire<sup>6</sup> qui comporte 33 recommandations pour augmenter l'efficacité et l'application de la législation.</p> <p>Ces recommandations portent entre autres sur la nécessité d'inclure la discrimination croisée et multiple, la discrimination par association et la discrimination fondée sur l'état de santé antérieur dans la</p>	

		<p>législation. Elle recommande également que cette adaptation s'accompagne d'une réflexion sur les sanctions appropriées en cas de discrimination multiple et sur l'aménagement du droit d'action des organismes de promotion de l'égalité. Des textes de lois visant à intégrer certaines de ces recommandations sont en cours d'élaboration.</p> <p>Par ailleurs, la Commission compte procéder à un réexamen de l'ensemble du système de sanctions mis en place par les lois de 2007. Cet examen portera sur l'étude des sanctions pécuniaires existantes afin d'en vérifier le caractère adéquat, proportionnel et dissuasif, étant entendu que la notion de proportionnalité implique aussi que les sanctions appliquées ne peuvent pas être excessives. Il portera en outre sur la pertinence et l'opportunité d'introduire des sanctions non pécuniaires éventuelles, à la lumière des expériences étrangères.<sup>17</sup></p>	
--	--	---	--

<sup>1</sup> L'étude d'évaluation inclut une comparaison avec la législation des pays voisins, ainsi qu'une analyse de la jurisprudence sur la base du décret égalité des chances. En outre, un certain nombre de sous-questions spécifiques sont posées, qui découlent, d'une part, des préoccupations du citoyen et du Parlement flamand et, d'autre part, de l'analyse d'impact résultant de l'exercice fédéral d'évaluation des lois sur la non-discrimination.

<sup>2</sup> Les résultats seront disponibles en mai 2020.

<sup>3</sup> Art. 3 Décret de la Région wallonne du 30 avril 2019 modifiant le décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et le Code judiciaire

<sup>4</sup> L'article 214bis du Code bruxellois du Logement

<sup>5</sup> En application de l'article 52 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.* du 30 mai 2007.

<sup>6</sup> Le rapport est disponible sur : [https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission\\_d%3%a9valuation\\_de\\_la\\_l%3%a9gislation\\_f%3%a9d%3%a9rale\\_relative\\_%c3%a0\\_la\\_lutte\\_contre\\_les\\_discriminations.pdf](https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_d%3%a9valuation_de_la_l%3%a9gislation_f%3%a9d%3%a9rale_relative_%c3%a0_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf)

<sup>7</sup> Voir § 344 du premier rapport intermédiaire.